

DÉLIBÉRATION N° DEL-2022-58

Habilitant la Présidente à signer l'accord local de dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11, L.411-1 et L.126-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) du Grand Nouméa souhaite s'engager dans la dématérialisation des pièces échangées entre les acteurs de la chaîne comptable et financière ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2022-38-DEL ;

Après en avoir délibéré,



DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le projet d'accord local de dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le comité syndical autorise la Présidente à signer l'accord local de dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière susvisé.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

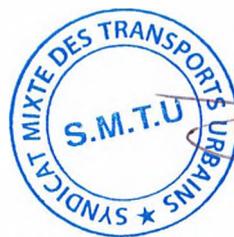
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente du SMTU est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 30 septembre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME



La Présidente

Léa TRIPODI

4 OCT. 2022

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le

| Ampliations : | |
|--------------------------------|---------|
| - Com. délégué Province Sud | 1 |
| - Trésorier de la Province Sud | 1 |
| - Province Sud | 1 |
| - Commune de Nouméa | 1 |
| - Commune du Mont-Dore | 1 |
| - Commune de Païta | 1 |
| - Commune de Dumbéa | 1 |

3 OCT. 2022

